Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
ID : 040-214003139-20210319-2021_B21-DE

DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 23
Date de convocation : 11 mars 2021

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 19 mars 2021
--- o0o ---

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf mars, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES, LAFOURCADE, Mmes REBECHE, COURROS, M. PIQUER JONQUIERE, Mmes ZELLER (a procuration pour M GOSSELIN), THIEBLIN, CHAPUIS, MM. BRUEY, DARRIBEYROS, DAUBA (a procuration pour M. DELAS), Mme LAPORTE, M. MAULNY, Mme GARBAY, M. FAUVEL, Mmes PARTOUCHE-SEBBAN, HERDUAL, Mme DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

Etaient excusés : MM. GOSSELIN (a donné procuration à Mme ZELLER), M. DELAS (a donné procuration à M. DAUBA).

Un scrutin a eu lieu, M. DARRIBEYROS a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance B
Délibération n° 21

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Participation Ville de TARTAS – Ecole privée St joseph

Par délibération du mois de décembre 2019, notre assemblée s'est prononcée sur le montant de la participation de la commune aux frais de scolarité versés à l'école privée.

Pour les élèves du primaire, un montant de 514 € (base compte administratif 2018)
Pour les élèves de la maternelle, un montant de 1 293 € (base compte administratif 2018)

De plus il avait été convenu d'un échéancier de versement de la participation communale annuelle, à savoir 30 % en 2020, 50 % en 2021, 75 % en 2022, pour atteindre 100 % en 2023.

Sur la base du compte administratif 2019, les nouvelles participations actualisées seraient de :
*Pour les élèves du primaire, un montant de **566 €** (base compte administratif 2019)*
*Pour les élèves de la maternelle, un montant de **1 275 €** (base compte administratif 2019)*
Sur la base du compte administratif 2020, les nouvelles participations actualisées seraient de :
*Pour les élèves du primaire, un montant de **519 €** (base compte administratif 2020)*
*Pour les élèves de la maternelle, un montant de **1 259 €** (base compte administratif 2020)*

Considérant le décret du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
ID : 040-214003139-20210319-2021_B21-DE

Aussi il est proposé à notre assemblée :

- De fixer la participation à compter de 2021,
  - Base actualisée CA 2019, pour le primaire…**566 €**, et pour la maternelle **1 275 €.**
  - Base actualisée CA 2020, pour le primaire…**519 €**, et pour la maternelle **1 259 €.**

- De décider que l'échéancier de règlement est de 30 % pour 2020, 60 % pour 2021, 100 % pour 2022

- De décider de régler en 2021, l'intégralité de la participation de la ville de TARTAS de l'année 2020 qui n'a été versée qu'à hauteur de 30 %

- De décider de régler en 2021, la participation à hauteur de 60 %, sur la base de trois versements fixés au 30 avril, 30 juillet et 30 octobre.

- Sur 2022, il sera versé 100 %, complété du rattrapage de l'année 2021.

- D'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de la convention de participation de la Ville de Tartas avec l'école privée Saint Joseph

Il est précisé que les crédits seront inscrits au budget 2021, et que M. le Maire est autorisé à intervenir à la signature de tous documents. La commune présentera avant le mois de septembre aux services de l'Etat la demande de remboursement prévue par les textes.

Après en avoir délibéré

Ouï l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

FIXE la participation à compter de 2021,
- Base actualisée CA 2019, pour le primaire…**566 €**, et pour la maternelle **1 275 €.**
- Base actualisée CA 2020, pour le primaire…**519 €**, et pour la maternelle **1 259 €.**

DÉCIDE que l'échéancier de règlement est de 30 % pour 2020, 60 % pour 2021, 100 % pour 2022.

DÉCIDE de régler en 2021, l'intégralité de la participation de la ville de TARTAS de l'année 2020 qui n'a été versée qu'à hauteur de 30 %.

DÉCIDE de régler en 2021, la participation à hauteur de 60 %, sur la base de trois versements fixés au 30 avril, 30 juillet et 30 octobre.

AUTORISE M. le Maire à intervenir à la signature de la convention de participation de la Ville de TARTAS avec l'école privée Saint Joseph.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

VILLE DE TARTAS LANDES - 40400

Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
ID : 040-214003139-20210319-2021_B21-DE

Convention de forfait communal
Classes sous contrat
d'association

Entre,

La **COMMUNE DE TARTAS place Gambetta 40 400 TARTAS,** représentée par le Maire,
Monsieur BROQUERES Jean François, autorisé par délibération du 23 mai 2020.

d'une part,

et,

L'**OGEC DE TARTAS** représenté par sa présidente Madame DANNEQUIN Agnès agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meublés,

L'**école SAINT-JOSEPH,** représentée par son chef d'établissement Madame Marmande Sabrina et le chef d'établissement coordinateur Monsieur DUPOUY Philippe,

d'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113,
Vu la circulaire 2005-206 du 02 décembre 2005,
Vu le contrat d'association conclu le 16 janvier 1995 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph,
Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 instituant l'article R442-44 du code de l'éducation,
Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de fonctionnement entre école publiques et privées sous contrat d'association
Vu la circulaire du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat
Vu la circulaire de l'inspection académique du 24 septembre 2019, rendent l'obligation l'instruction pour les enfants nés en 2017 dès la rentrée de septembre 2020
Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement d'âge de l'instruction obligatoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
ID : 040-214003139-20210319-2021_B21-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école SAINT JOSEPH par la Commune de TARTAS, ce financement constituant le forfait communal.

Article 2 – Calcul du coût du forfait communal

Le forfait communal est établi sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la Commune pour des classes élémentaires publiques d'une part et des classes maternelles publiques d'autre part, en dehors de toutes dépenses affectées au temps périscolaire.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève de chaque niveau sont relevées dans le dernier compte administratif connu applicable à la signature de la présente convention.

Le forfait par élève à verser pour le niveau élémentaire de l'école SAINT-JOSEPH se calcule à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques, ramené au nombre d'élèves de ces classes. Pour le niveau maternel, le calcul s'effectue séparément, selon les mêmes modalités. Il convient donc de définir un forfait par élève distinct pour chacun des deux cycles (maternelle et élémentaire).

Le montant de la contribution communale est alors établi en multipliant le "forfait maternelle" d'une part, et le "forfait élémentaire" d'autre part, par le nombre d'élèves résidents scolarisés dans chaque cycle de l'école privée tel que stipulé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la Commune à l'OGEC DE TARTAS ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la COMMUNE de TARTAS et voté lors du vote du budget primitif afin de faire face aux engagements de la Commune vis-à-vis de l'OGEC TARTAS.

Article 3 – Montant de la participation communale

Le forfait communal évoluera chaque année par avenant à la présente convention sur la base des éléments du dernier compte administratif connu.

Il conviendra donc de procéder chaque année au calcul du forfait communal pour chaque cycle (maternelle et élémentaire) en fonction d'une part, des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Commune, et d'autre part, du nombre d'élèves scolarisés dans ces écoles.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
ID : 040-214003139-20210319-2021_B21-DE

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte pour le calcul de la contribution communale annuelle, **les enfants des classes maternelles et élémentaires de l'école SAINT-JOSEPH dont les parents** sont domiciliés à TARTAS.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la Commune de TARTAS aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel :

- 1er tiers : le 30 avril de l'année en cours ;
- 2nd tiers : le 30 juillet de l'année en cours ;
- 3ème tiers : le 30 octobre de l'année en cours.

Article 6 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC DE TARTAS invitera le représentantde la Commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC DE TARTAS à la Commune de TARTAS

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année avant le 15 décembre :
Une copie des deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie générale :
Le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS-CFRR
Le tableau de synthèse des résultats analytiques - réf : GS-CFRA

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC DE TARTAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
ID : 040-214003139-20210319-2021_B21-DE

Article 9 – Durée

La présente convention prend effet à compter de l'année 2021 et ce pour une durée illimitée.

La présente convention sera de plein droit soumis à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet et si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tartas,

Le,

Le Maire,	La Présidente de l'OGEC,	Le Chef d'établissement de l'école Saint Joseph,	Le Chef d'établissement coordinateur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.